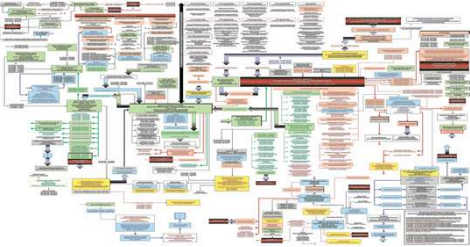




1. Phénomène du blanchiment d'argent

Méthodes du blanchiment : Leuna / Elf Aquitaine



S
OAR
OAD

4

2. Concept suisse de défense

2.1.1 Bases

- Niveau pénal :
 - Art. 305^{ter} CP (blanchiment d'argent)
 - Art. 305^{quater} CP (défaut de vigilance en matière d'opérations financières)
 - Art. 240^{quater} CP (financement du terrorisme)
- Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB)
- 40 Recommandations + 9 recommandations spéciales du GAFI (www.fatf-gafi.org)
- En particulier la [LBA](#), [OBA](#), [OBA-FINMA](#), [OBCBA](#), et [règlement\(s\) des OAR](#)

S
OAR
OAD

5

2.1.2 Objectifs et méthodes de la LBA

- Contenu :
 - Loi-cadre de police
 - Principe de l'autorégulation
- Objectif :
 - Maximum :
 - Pas de fonds d'origine criminelle dans le circuit monétaire normal
 - Pas de financement d'organisations terroristes
 - Stratégie de l'argent propre
 - Minimum :
 - Paper trail (traçabilité)
 - Transparence fiscale

Réglementation des obligations de diligence et de communication

- OBA, OBA-FINMA
- Règlement(s) des OAR

2. Concept suisse de défense

2.2 Champ d'application de la LBA

- Banquiers
- Directions de fonds
- Institutions d'assurance
- Négociants en valeurs mobilières
- Maisons de jeu
- Négociants
- Prestataires de services financiers et Intermédiaires financiers**
- (art. 2, al. 3, LBA comme disposition subsidiaire)

Autres détails concernant le champ d'application

- Disposition « bagatelle » (art. 7 ss OBA)
- Champ d'application de la LBA
- « Il s'agit de l'approbation de la LBA aux sociétés et aux entités »

Intermédiaire financier

« personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers ; en particulier : »

- Opérations de crédit
- Services dans le domaine du trafic des paiements
- Commerce de valeurs mobilières
- Gestionnaires de fortune et traitants (LSPH)
- Conseillers en matière de placement avec possibilité d'un transfert de patrimoine
- Gestion et conservation de valeurs mobilières

(art. 2, al. 2 et 3 LBA)

Prestataires de services financiers

« personnes qui fournissent à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse, » est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier :... »

- « Services financiers : les prestations suivantes fournies aux clients : »
 - Facilitation ou l'acquisition d'instruments financiers
 - la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers
 - la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune)
 - l'expertise de recommandations personnelles concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement)
 - l'octroi de crédit pour effectuer des opérations sur instruments financiers

(art. 3, al. 1 LSPH)

S
OAR
OAD

6

Olivier Nicod

2

2. Concept suisse de défense

2.3 Organisation de la surveillance : Autorités de surveillance réglementées par des lois spéciales

- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers **FINMA**
- Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (**MROS**), Office fédéral de la police fédol
- OAR** : organismes d'autorégulation
- Organismes de surveillance au sens de la LSFIn-LEFin



- Reconnaissance des OAR, approbation des réglementations des OAR
- Surveillance des OAR et OS
- Tenue d'une « black list » d'IF à qui l'autorisation a été refusée ou qui ont été exclus par un OAR
- Décisions de première instance concernant l'assujettissement à la LBA



- Enregistrer les communications au sens des art. 9, 16, 23, 27 LBA et de l'art. 305^{ter} CP
- Vérification des communications d'IF en cas de soupçon. Le cas échéant, transmission de communications aux autorités de poursuite pénale – la MROS n'exerce pas une activité de poursuite pénale.
- Communique avec d'autres CRP (étrangères)



- Règlements:
 - Les conditions d'affiliation et d'exclusion
 - Les obligations de diligence
 - Les conditions LBA
 - Les mesures disciplinaires / Les sanctions
- Tient la liste des IF affiliés/ingéls
- Obligation d'informer et de dénoncer à l'égard de la FINMA
- Obligation de communiquer si l'IF ne le fait pas de son propre chef



- Contrôle des autorisations et surveillance déléguée des prestataires de services financiers et des établissements financiers
- Surveillance prudentielle selon les dispositions de la LSFIn, de la LEPFin et de la LBA
- Transmission des constatés à la FINMA en vue de l'adoption de mesures sanctionnelles

7

3. Obligations des intermédiaires financiers

Vue d'ensemble

Obligations permanentes - Obligation d'affiliation/d'autorisation - Mesures organisationnelles (structure interne) - Mise en place de directives internes et définition des processus opérationnels (« directives internes », cf. art. 54 Reg) - Ti des risques - Service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment - Formation des collaborateurs - Structure et gestion des dossiers ; Profil client	Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent - Obligations particulières de clarification - Transactions inhabituelles - Valeurs patrimoniales interdites - Obligation de communiquer - Blockage des avoirs - Déposition / droit de communiquer - Rupture de la relation d'affaires
3. Obligation d'établir et de conserver des documents	
4. Obligations générales de clarification : → <i>Prévenir</i> - Vérification de l'identité du cocontractant - Identification de l'agent droit économique / du débiteur du contrôle - Renouvellement de l'identification - Rupture de la relation d'affaires	

Exemples pratiques : → cf. diapos séparées « Exemples »



8

3. Obligations des intermédiaires financiers

3.1 Obligations permanentes > 1. Obligation d'affiliation (art. 14 LBA ; en relation avec l'art. 44 LFINMA)

Une fois affiliés à un OAR, les intermédiaires financiers se voient octroyer l'**autorisation** nécessaire pour pouvoir exercer leur activité. La **surveillance** débute lors de l'affiliation à un OAR et prend fin à la sortie / à l'exclusion de l'IF.

- Les intermédiaires financiers sont tenus de s'affilier à un OAR.
- Interdiction d'exercer des activités d'intermédiaire financier sans autorisation sous peine de sanction pénale
- Un OAR spécial pour les avocats et les notaires, TOAR FSA/FNS, a été créé afin de gérer correctement les problèmes de délimitation par rapport au secret professionnel



Exemption de obligation d'autorisation / d'affiliation :

Disposition « bagatelle » (art. 7 ss OBA, «*no threshold*»)

- Pour les relations d'affaires de faible valeur
 - Les obligations des art. 3 à 7 LBA ne doivent pas être respectées
 - Attention art. 305^{ter} CP !
 - La faible valeur est fixée par la FINMA
 - pas d'indices de blanchiment d'argent
 - de financement du terrorisme
 - (ou transparence fiscale ?)
 - rotation d'affaires durable
 - pas de seul client

Surveillance continue des intermédiaires financiers par les OAR :

- Rapport annuel sur l'activité (formulaire de rapport annuel)
- Contrôle LBA régulier sur place
- Obligation de formation continue régulière pour toutes les personnes assujetties
- Rapports spontanés en cas d'événements particuliers / communications de soupçons

9

3. Obligations des intermédiaires financiers

3.1 Obligations permanentes > 2. Mesures organisationnelles

1. Directives internes (art. 54, al. 1 et 5 Rég.)

Conditions minimales : impératives, indépendamment de la taille de l'entité : classification des risques

- **Toujours** : critères pour déterminer quand une relation d'affaires est considérée comme une relation d'affaires présentant un risque accru (art. 41 Rég.)
- **Toujours** : critères pour identifier les transactions présentant un risque accru (art. 42 Rég.)

Pas de nombre minimal de dossiers actifs / **supplément** lors du début de l'activité de l'entité de l'autorisation.

Conseil : il est judicieux de définir dans les directives internes les autres compétences, telles que celles du service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment, en tant que personne de contact pour l'OAR.

Nécessaire lorsque le nombre de personnes ou la complexité des mandats exigent une organisation uniforme

Réglementation des tâches et des compétences :

- Décision d'ouvrir/refuser de nouvelles relations d'affaires
- Vérification de l'identité du cocontractant
- Identification de l'ayant droit économique / du détenteur du contrôle
- Obligation particulière de clarification
- Relations d'affaires et transactions présentant un risque
- etc.

3. Obligations des intermédiaires financiers

3.1 Obligations permanentes > 2. Mesures organisationnelles

2. Tri des risques (→ conformément à la directive interne au sens de l'art. 54 al. 5 Rég.)

Classification des relations d'affaires et transactions en catégories de risque :

- « **risque normal** » vs.
- « **risque accru** »

→ Les critères doivent être concrétisés et précisés (art. 54, al. 5 Rég.).

Objectif et but : surveiller les risques

Marche à suivre :

- Lors de l'acceptation du mandat et lors des événements subséquents, classer la relation d'affaires en fonction du risque (art. 40, let. a) Rég.)
- Revoir périodiquement la classification
- Fixer un seuil pour les transactions
- Mettre en place une surveillance des transactions (art. 43 Rég.)

→ Élément déclencheur : déclenchement des obligations particulières de clarification (art. 6 al. 1 LBA, « Rég. 40 ss »)

3. Obligations des intermédiaires financiers

3.1 Obligations permanentes > 2. Mesures organisationnelles

2. Tri des risques (→ conformément à la directive interne au sens de l'art. 54, al. 5 Rég.)

Doivent systématiquement être considérées comme présentant des risques accrus les relations d'affaires :

- Avec les personnes étrangères politiquement exposées et leurs proches.
 - **PEP étrangers** : personnes exerçant des fonctions publiques dirigeantes, p. ex. chefs d'Etat et de gouvernements, politiciens de haut niveau à l'échelle nationale, fonctionnaires de haut rang à l'échelle nationale, organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale.
- Avec des personnes résidant dans un pays considéré comme « high risk » ou non coopératif par le GAFI et pour lequel le GAFI appelle à un surcroît de diligence.
 - **High Risk** : Iran et Corée du Nord (<https://www.fatf-gafi.org/fr/typology-high-risk>)
 - **Non coopératifs** : Aboué, Bahama, Barbade, Bahamas, Cambodge, Ghana, Islande, Jamaïque, Maurice, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Panama, Syrie, Yémen, Zimbabwe (<https://www.fatf-gafi.org/fr/typology-high-risk-non-cooperative-jurisdiction>)

Sont considérées **dans tous les cas** comme des transactions à risque accru :

- Les transactions dans le cadre desquelles des valeurs patrimoniales d'une valeur supérieure à CHF 100'000 ou à l'équivalent en monnaie étrangère sont déposées ou retirées physiquement en une fois ou de manière échelonnée, et
- La transmission de fonds et de valeurs lorsque transaction ou plusieurs apparemment liées entre elles atteignent ou dépassent la somme de CHF 5'000 ou l'équivalent en monnaie étrangère.
- Les paiements en provenance ou à destination d'un pays considéré comme « high risk » ou non coopératif par le GAFI et pour lequel le GAFI appelle à un surcroît de prudence.

→ **Critère impératif** pour la reconnaissance des relations d'affaires présentant un risque accru (art. 41 en relation avec l'art. 54 al. 5 Rég.)

→ **Critère impératif** pour la reconnaissance des transactions présentant un risque accru (art. 42 en relation avec l'art. 54 al. 5 Rég.)

Autres critères personnels d'évaluation du risque

- Siège, domicile ou nationalité du cocontractant et de l'ayant droit économique
- Type et lieu de l'activité commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique
- Absence de conflit personnel avec le cocontractant et l'ayant droit économique
- Type de prestations ou de produits sollicités
- Importance des valeurs patrimoniales traitées
- Continuité de la structure du cocontractant ou de l'ayant droit économique, par exemple en présence de plusieurs sociétés de contrôle ou d'une société de contrôle avec des actionnaires floues, dans une juridiction non transparente, sans motif plausible ou en cas d'un paiement de facture à court terme
- Pour les relations d'affaires avec des intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est à l'étranger : législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à laquelle il est soumis
- Fidélité des transactions présentant des risques accrus
- PEP en Suisse : personnes exerçant des fonctions publiques dirigeantes (p. ex. politique, entrepreneur, avocat, justice, contrôle d'administration / directeurs d'entreprises publiques d'importance nationale)
- PEP dans les organisations internationales : personnes exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'organisations intergouvernementales ou de fédérations sportives internationales ; Les personnes proches (famille, raisons personnelles, niveau professionnel) de tous les types de PEP sont également visées.

Critères liés à l'action

- Changements significatifs quant aux volumes et aux fréquences des transactions par rapport à ce qui est habituel dans le cadre de relations d'affaires comparables
- Importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales
- Changements significatifs quant aux volumes ou aux fréquences des transactions par rapport à ce qui s'est produit jusqu'à dans le cadre de la relation d'affaires concernée
- Pays d'origine ou de destination de paiements, en particulier en cas de paiements en provenance ou à destination d'un pays considéré comme « high risk » ou non coopératif par le GAFI

3. Obligations des intermédiaires financiers

3.1 Obligations permanentes > 2. Mesures organisationnelles : conduite des dossiers

5. Structure et conduite des dossiers ; profil client (→ cf. présentation Exemples)

Document de base décisif et central pour

- l'évaluation des personnes ; risques
- l'évaluation des transactions ; risques
- l'élaboration des certifications particulières
- décider si une communication est requise.

Moment

1. Lors de l'ouverture de la relation d'affaires

- Il est impératif d'établir un profil client

2. Mise à jour continue

- Le profil client doit être mis à jour régulièrement (il n'est pas nécessaire d'imprimer chaque fois l'ensemble du profil, mais uniquement les domaines mis à jour)
- Laisser les profils clients mis à jour dans le dossier

→ cf. également renouvellement de l'identification du CC, identification de l'ADE, événements particuliers, etc.

→ cf. présentation séparée pour des exemples

Contenu du profil client

- **Activité** professionnelle ou commerciale exacte du cocontractant
- **Arrière-plan** de la relation contractuelle (type et but de la relation, art. 6, al. 1 LBA)
- Évolution prévue de la relation
- Relations bancaires
- Fondés de procuration et preuve de leurs pouvoirs avec le mode de signature
- **Provenance** des valeurs patrimoniales
- Montant des moyens financiers impliqués dans la relation contractuelle
- Montant total des moyens financiers à disposition du cocontractant / de l'ADE (estimation !)
- Autres personnes physiques ou morales éventuellement impliquées
- Situation familiale (état civil, nom, date de naissance, adresse des enfants, du conjoint/partenaire)
- Indication de la **catégorie de risque** (faible/haut risque ; selon le règlement interne)
- Indication du **seuil pour les transactions**

16

3. Obligations des intermédiaires financiers

3.1 Obligations permanentes > 3. Obligation d'établir et de conserver des documents (art. 7 LBA, art. 49 ss Reg.)

→ Obligation de conserver des documents : cf. également Documentation minimale

- Documentation concernant le cocontractant et pièces justificatives relatives aux transactions
- Journal des transactions
- Conservation pendant dix ans à compter de l'exécution de la dernière transaction
- Après la rupture de la relation d'affaires : Conservation des documents d'identification pendant dix ans
- Toujours conserver les listes LBA

Registre central LBA - Index

responsabilités avec dossiers cotés

Profil client

- Activité professionnelle ou commerciale exacte du cocontractant
- Arrière-plan de la relation contractuelle (type et but de la relation, art. 6, al. 1 LBA)
- Évolution prévue de la relation
- Relations bancaires
- Fondés de procuration et preuve de leurs pouvoirs avec le mode de signature
- Provenance des valeurs patrimoniales
- Montant des moyens financiers impliqués dans la relation contractuelle
- Montant total des moyens financiers à disposition du cocontractant / de l'ADE (estimation !)
- Autres personnes physiques ou morales éventuellement impliquées
- Situation familiale (état civil, nom, date de naissance, adresse des enfants, du conjoint/partenaire)
- Indication de la **catégorie de risque** (faible/haut risque ; selon le règlement interne)
- Indication du **seuil pour les transactions**

Documents d'identification, Recueil de l'identification ADE

Journal des transactions, notes relatives aux transactions, justificatifs bancaires

Notes au dossier relatives aux événements particuliers dans le dossier / au CC/ADE, aux certifications particulières, aux motifs de la renonciation à une nouvelle identification/conservation/communications, aux décisions relatives à des mesures, aux conventions de obligation, etc.

17

3. Obligations des intermédiaires financiers

3.1 Obligations permanentes > 4. Obligations générales de clarification

1. Identification du cocontractant (→ vs. nouvelle identification d'apo 20)

- Ouverture de relations d'affaires
- Opérations de caisse > CHF 15'000.-
- Opérations de change > CHF 5'000.-
- Transferts de fonds ou de valeurs
- Indices concrets de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme (art. 3, al. 4 LBA)
- Nouvelle identification en cas de doute quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, en présence d'indices de modifications

Exceptions pour les sociétés cotées en bourse

Quand ?

Pour les personnes physiques :

- Carte d'identité officielle valable, avec photo d'identité

Comment ?

Pour les personnes morales:

- Extrait du registre du commerce d'une source fiable
- Vérification de l'identité des personnes qui ouvrent la relation d'affaires
- Prise de connaissance des règles en matière de fondés de pouvoir

Les documents doivent être **valables** au moment de l'ouverture de la relation d'affaires.

18

Olivier Nicod

6

[illegible]

3. Obligations des intermédiaires financiers

3.2 Obligations en cas de coup de Blanchiment

6. Obligation de communiquer (art. 9 I LA, art. 60 Rg.) : droit de communication (art. 303ter CP)

Quand ?

- En cas de soupçon que des valeurs patrimoniales visées à l'art. 171bis
- ont été en rapport avec une infraction mentionnée aux art. 303 et 303ter CP ou 303 CP
- proviennent d'un crime
- proviennent d'un délit qualifié (art. 303ter CP, art. 171bis CP)
- sont soustraites au fiscal de disposition d'une organisation terroriste (art. 205ter, ch. I CP)
- servent au financement du terrorisme (art. 205ter, ch. II CP)

En cas de non-ouverture de la relation d'affaires : (art. 205ter, ch. I CP)

- en raison de la rupture des négociations en vue de conclure une relation d'affaires
- en raison de soupçons fondés de « contamination » des valeurs patrimoniales (au sens de l'art. 9, al. 1, let. a, let. a bis LA)

En cas de communication de la FNN ou de l'OAR relative à une personne : (art. 303ter CP)

- si la CC, l'AD, l'OC, l'AD, l'OC, l'AD, l'OC de protection auprès du RF
- transaction en relation avec une relation d'affaires

Avant l'établissement d'une relation, il convient de procéder à une clarification préalable.

Attention : l'obligation de communiquer au RF en vertu de l'art. 9 I LA, au sens de l'art. 60 Rg.

- Obligatoire
- Inéluctable



En cas de soupçon fondé (art. 9 I, al. 1, let. a LA) :

- Pas de soupçon relatif à la certitude (myriade de preuve)
- Signes ou indices conduisant à croire qu'une infraction des valeurs patrimoniales
- Clarifications à effectuer avec la diligence requise, qui conformément au statut (sans qu'il faille 6 I LA et éventuellement les art. 303ter et 303 CP seront violés)

En cas de non-ouverture de la relation d'affaires : moment de la communication

Principe : application de l'obligation de communiquer lors de la communication et avant la relation d'affaires : clarification de la responsabilité de la LBA vs. respect profession ?

Conséquence : communication inopérante (art. 303ter CP)

Problème 2 :

- A noter, qu'il est fort probable qu'un soupçon fondé en l'absence d'éléments pas d'éléments
- Toutefois, à l'issue de procédure à une communication car un tiers peut (encore) avoir, si l'impasse à des poursuites pénales en vertu de l'art. 373 LA (amende jusqu'à 500'000 francs)

Conséquence :

- Soit l'IT demande des informations supplémentaires afin d'obtenir une base fiable pour qu'il donne son avis
- Soit l'IT donne des informations supplémentaires afin d'obtenir une base fiable pour qu'il donne son avis

Négligence : la violation de l'obligation de communiquer peut être commise par négligence

Prescription (obligation de communiquer ne s'étend pas à la relation d'affaires, mais de la fin de la relation d'affaires jusqu'à la fin de la relation d'affaires, mais de la fin de la relation d'affaires jusqu'à la fin de la relation d'affaires)

Rupture de la relation d'affaires : possible uniquement à certaines conditions.

24

3. Obligations des intermédiaires financiers

3.2 Obligations en cas de soutien de blanchiment

6. Obligation de communiquer (art. 9 LBA, art. 60 Rlg) : **droit de communiquer** (art. 305^{er} CP) ; **blocage des avoirs** (art. 11 LBA)



Obligation de garder le secret / interdiction d'informer (art. 10a LBA) :

- En cas de communication, il est interdit de communiquer le blocage des avoirs ;
- Exception :
 - o Si L'F est placé en mesure de bloquer les valeurs patrimoniales blanchies, il est en droit d'informer le tiers qui peut les bloquer
 - o Si plusieurs L'F travaillent ensemble pour le client, ils peuvent s'informer mutuellement
 - o Les L'F qui travaillent pour le même groupe peuvent s'informer
 - o L'OWA a le droit d'être informé

Rupture de la relation d'affaires (art. 10 LBA)

- Si, dans les dix (10) jours ouvrables suivant une attention 3 à 6 fois sur 305, le 2^e CP, absence de communication à subtilité possible, rupture possible

Attention en cas de rupture de la relation d'affaires :

- Assurer la traçabilité
- Documenter (1)
- Pias de rupture et de retrait de valeurs patrimoniales importantes et une mesure de sécurité est renforcée

Obligation de renseigner

- L'F est tenu de renseigner le bureau de communication à propos des clients concernés par une communication.

Obligation de clarification à la réception d'une information

L'F informé en vertu de l'art. 10a LBA doit procéder à des clarifications particulières et décider si la mesure s'effectue une communication / un blocage des avoirs

Exclusion de la responsabilité en cas de communication (art. 11 LBA)

- Exclusion de responsabilité pour les communications en vertu de l'art. 305^{er} du 2^e CP (droit de communiquer), obligation de communiquer (9 LBA), le blocage des avoirs (10 LBA) et la fourniture de renseignements (11 LBA)
- Exclusion de responsabilité également en cas de violation du secret professionnel, d'affaires ou de fonction
- **MAIS**
 - o L'exécution de responsabilité prédispose la bonne foi
 - o L'art. 11 LBA n'est applicable qu'à l'activité accessoire !

Bibliographie Bases légales et réglementation : - LBA - OBA - OBA-FINMA - OBCBA - CDB 20 - Réglementation OAR FSA/FSN - LEP : Loi fédérale sur le blanchi et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger (RS 196.1)	 Autorisés et formulés : FINMA : circulaire 2011/1 MROS Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent OAR FSA/FSN : documentation-type, demande d'affiliation Formulaires CDB (p. ex. A, K, S)
--	---
